

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	
	Travaux parlementaires	Table des matières	110 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1962/09/11/1962091103/justel				

Titre
<p>11 SEPTEMBRE 1962. - [Loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente.] <L 1992-08-03/30, art. 1, 003; En vigueur : indéterminée> Voir modification(s)</p> <p>Publication : 27-10-1962 numéro : 1962091103 page : 9491 Dossier numéro : 1962-09-11/01 Entrée en vigueur / Effet : 06-11-1962</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-9, 9bis, 10, 10bis, 11		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. <L 1992-08-03/30, art. 2, 003; En vigueur : indéterminée> Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre :</p> <p>a) Par marchandises : tout ce qui est considéré comme tel pour l'application de la réglementation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des armes, munitions et matériel spécialement conçu pour un usage militaire et de la technologie y afférente, tels que visés par l'article 1er de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente; 2. des monnaies tant métalliques que fiduciaires ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, ainsi que de toutes valeurs quelconques, belge ou étrangères publiques ou privées, ayant le caractère de titres ou d'effets au porteur; <p>b) Par technologie : toute information spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation de marchandises, y compris celle qui est fournie par un acte de prestation de services;</p> <p>c) Par importation, exportation et transit : les opérations considérées comme telles pour l'application de la réglementation douanière;</p> <p>d) Par autorisation préalable : une licence, une autorisation, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant un objet similaire.</p> <p>Art. 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises (et de la technologie), notamment par un régime (d'autorisations préalables), par la perception de droits spéciaux, (par des mesures de surveillance) ou par des formalités telles que des certificats d'origine : <L 1992-08-03/30, art. 3, 003; En vigueur : indéterminée></p> <p>soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble:</p>		

